

AVIS LÉGAL

À toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* (« Instrument FOREX »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Des ententes de règlement pourraient avoir des conséquences sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

Cet avis concerne des actions collectives relatives aux transactions effectuées sur le marché des changes (ci-après le « Marché de FOREX »).

Le Demandeur Christopher Staines, en Ontario, et la Demanderesse Christine Béland, au Québec, ont entrepris des procédures en vertu des Lois applicables en matière d'action collective contre les Défenderesses suivantes : Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, Bank of America, National Association, Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd., Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc., Barclays Capital Canada Inc., BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada), BNP Paribas, Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, Citigroup Global Markets Canada Inc., Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc, Deutsche Bank AG, The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., Goldman Sachs Canada Inc., HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., HSBC Bank Canada, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank, National Association, Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited, Royal Bank of Canada, RBC Capital Markets LLC, Royal Bank of Scotland Group PLC, RBS Securities, Inc., Royal Bank of Scotland N.V., Royal Bank of Scotland plc, Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale, Standard Charter plc, UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada).

La procédure ontarienne vise toutes les personnes au Canada, alors que la procédure québécoise vise toutes les personnes au Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX⁽¹⁾, soit directement ou indirectement par un

intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX (le « Groupe »). Un ⁽¹⁾Instrument FOREX comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

Quels sont les avantages du règlement?

Des ententes de règlement ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada) (ci-après collectivement « UBS »), BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas (ci-après collectivement « BNP ») et Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada et Bank of America National Association (ci-après collectivement « Bank of America » et avec UBS et BNP, les « Ententes de Règlement »). Les Ententes de Règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des Procédures contre UBS, BNP et Bank of America.

Si les Ententes de Règlement sont approuvées, UBS a accepté de payer 4 950 000 \$CAN, BNP a accepté de payer 4 500 000 \$CAN et Bank of America a accepté de payer 6 500 000 \$CAN (ci-après les « Montants des Règlements ») afin de régler les actions collectives et ont accepté de fournir leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres Défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et UBS, BNP et Bank of America n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Cet avis est un résumé. Pour plus d'informations concernant ces actions collectives, visitez-le www.kmlaw.ca/fxclassaction ou contactez les Avocats du Groupe.

Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir en partie à financer le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.

Quel est l'objet de ce dossier?

Les procédures allèguent qu'au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix dans le Marché de FOREX. Il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner: (i) la fixation des prix au comptant; (ii) le contrôle ou la manipulation des taux de change de référence; et (iii) l'échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a affecté des dizaines de paires de devises, incluant la paire de devises négociée par rapport au dollar américain (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.

Êtes-vous visé?

Vous êtes visé par ces recours si:

- vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX⁽¹⁾, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

¹ « Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

Qui sont les avocats qui représentent le groupe?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogergerman

représentent le Demandeur et le Groupe du dossier ontarien, alors que Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente la Demanderesse et le Groupe du dossier au Québec (« Avocats du Groupe »). Les avocats seront payés sur une base forfaitaire.

Audiences pour l'approbation des Ententes de Règlement et du paiement des honoraires des Avocats du Groupe

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) les Ententes de Règlement; et (ii) les honoraires et les déboursés à être remboursés aux Avocats du Groupe (les « Audiences d'approbation »). L'audience devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 9 novembre 2016 à 10h00, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 15 novembre 2016, à 10h00, au Palais de justice de Québec, 300 Boulevard Jean Lesage, Québec.

À l'issue des Audiences d'approbation, les tribunaux décideront si les Ententes de Règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe. Lors des Audiences d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont également l'approbation de leurs honoraires équivalant à 25 % des Montants des Règlements et le remboursement des déboursés. Les Avocats du Groupe n'ont reçu jusqu'à présent aucun montant en paiement du travail effectué dans le cadre des présentes procédures et ont assumé eux-mêmes tous les frais qui y sont reliés. Les Avocats du Groupe demanderont que le paiement de leurs honoraires et le remboursement des déboursés soit déduit directement des Montants des Règlements.

Tous les Membres du Groupe peuvent assister et demander à faire des observations lors des Audiences d'approbation. **Les personnes qui désirent formuler une opposition à l'encontre de l'une ou des Ententes de Règlement doivent le faire en transmettant leur opposition par écrit aux Avocats du Groupe appropriés aux adresses apparaissant ci-après, au plus tard le 2 novembre 2016.**

Quelles sont vos options?

Demeurer dans l'(les) action(s) collective(s) et ne rien faire : Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans l'(les) action(s) collective(s). Si des avantages, incluant les Montants des Règlements devenaient disponibles pour être distribués, vous serez avisé sur la manière de demander votre part. Vous serez légalement lié par toutes les décisions ou ordonnances rendues par la Cour et vous ne pourrez plus poursuivre les banques Défenderesses relativement aux allégations de ces recours.

Demeurer dans l'(les) action(s) collective(s) et s'opposer aux Ententes de Règlement ou au paiement des honoraires des Avocats du Groupe:

Si vous désirez vous opposer aux Ententes de Règlement proposées avec UBS, BNP et/ou Bank of America ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe à l'adresse apparaissant ci-après.

S'exclure de l'(des) action(s) collective(s): Si vous désirez conserver la possibilité d'intenter un recours individuel à l'encontre des banques Défenderesses relativement aux allégations de ces recours, vous devez vous retirer ou vous exclure de cette(ces) action(s) collective(s). Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas recevoir d'argent, ni autres avantages à l'issue de ces recours. Si vous voulez vous exclure, vous devez compléter et transmettre un Formulaire d'Exclusion à Koskie Minsky LLP au plus tard le 5 décembre 2016. Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles à : www.kmlaw.ca/fxclassaction.

Prenez note qu'après le 5 décembre 2016, vous ne pourrez plus vous exclure. Toutefois, si d'autres règlements devaient intervenir dans ces recours, il vous sera de nouveau donné l'opportunité de vous opposer à ces règlements ou au paiement des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe à ce moment, si vous le désirez.

Plus d'information?

Allez au : www.kmlaw.ca/fxclassaction, appelez sans frais au 1-855-595-2624 ou écrivez aux Avocats du Groupe à : fxclassaction@kmlaw.ca.

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions de cet avis et l'une des Ententes de Règlement, les termes de l'(des) Entente(s) de Règlement auront préséance eu égard à la(aux) Défenderesse(s) qui règle(nt).

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC